



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 147-09

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 105 000 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE SOCCER

- ATTENDU QU' il est devenu nécessaire de faire des travaux d'aménagement d'un terrain de soccer;
- ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 105 000 \$;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session du 15 juin 2009;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Ménard

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro 147-09 de la Municipalité de St-André-Avellin, intitulé REGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 105 000 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE SOCCER soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil décrète, par le présent règlement, les travaux suivants:

- L'excavation et le nivellement du terrain visé et l'aménagement de gazon en plaque et top soi, ainsi que construction d'une clôture et l'installation de filet protecteur tel que décrit dans les documents joints.

ARTICLE 2

Le Conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 105 000 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; moins toute subvention reçue ou à recevoir conformément à l'article 6 du présent règlement. Le devis estimatif étant joint au règlement comme annexe A-1, pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 4

L'emprunt sera remboursé en 5 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe B, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie de la dépense visée à l'Article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 15 juin 2009
Adopté le : 6 juillet 2009
Publié le : 10 juillet 2009
Approbation du MAMR : 3 septembre 2009